

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)

La Mare Corbonne
Route de Verneuil
28300 Mainvilliers

Références : 381/2025 VAT20250359

Code AIOT : 0010001395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE) implanté 215 rue de Paucourt 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)
- 215 rue de Paucourt 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010001395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération d'Amilly est une installation d'une capacité nominale de 3,5 t/h pour des PCI de 2 588 kcal/kg. La mise en service industrielle de l'installation a été effectuée en 1969, le nouveau four a été quant à lui mis en service en 1992. Sa capacité de traitement nominale est de 27 500 tonnes de déchets par an. Deux types de déchets y sont traités : les déchets ménagers et les déchets d'activité économique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Flux annuels - émission dans air	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
7	Déclaration annuelle des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Demande d'action corrective	9 mois
11	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 7.3.4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CA...	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	REJET ET COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Évaluation périodique des	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	périodique des conditions d'exploitation autres que normales	12/01/2021, article Annexe 3.5.2	justificatif à l'exploitant	
5	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Emissions atmosphériques	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 8	/	Sans objet
9	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 7.3.4	/	Sans objet
10	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 7.3.4	/	Sans objet
12	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 11	/	Sans objet
13	Dispositions spécifiques aux mâchefers	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 5.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : [...] Réseau public Amilly 8 500 m³
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

Constat de la visite du 14/06/2023 : Consommations : 2021 : 10 266 m³ 2022 : 12 353 m³ 2023 janvier à mai : 3 840 m³ L'exploitant dépasse sa consommation d'eau autorisée. L'exploitant doit se remettre en conformité sur ce point.

Réponses apportées par l'exploitant le 13/10/2023 : A fin septembre, la consommation d'eau issue du réseau est de 6 610 m³. Elle est fonction de la pluviométrie, les besoins en eau du process étant en partie couverts par les eaux de ruissellement qui sont toutes recyclées par l'usine. La faible pluviométrie entraîne donc une plus forte sollicitation du réseau d'eau potable. La mise en place du Dénox de type SNCR en lien avec les BREFS WI aura également comme conséquence d'augmenter les besoins en eau de l'usine (100l/h soit 815 m³/an). Il sera peut-être nécessaire de revoir cette prescription de l'Arrêté Préfectoral.

Constat de la visite du 15/05/2024 : Les consommations d'eau de ville mentionnées dans le rapport mensuel DREAL de décembre 2023 s'élèvent à 9 877 m³ pour l'année 2023 soit une consommation supérieure à celle autorisée (8 500 m³). Cette consommation est cependant en diminution par rapport aux années précédentes. L'exploitant précise qu'une étude est en cours sur le besoin en eau (vu le fichier présenté par l'exploitant nommé "bilan eau UVE"). L'objectif de cette étude est l'amélioration continue en termes de consommation d'eau et l'identification de mesures en cas de restriction d'eau. L'exploitant précise qu'un porté à connaissance sera envoyé à l'administration en fonction des résultats de cette étude. Les conclusions de cette étude sont attendues d'ici fin 2024. L'exploitant dépasse sa consommation d'eau autorisée. L'inspection considère ainsi que le constat C2 de l'inspection du 14/06/2023 n'est pas soldé.

Constat de la visite du 07/07/2025:

L'exploitant indique que le volume d'eau à mi-année 2025 est de l'ordre de 7 000 m³. Le volume maximal autorisé annuellement sera en dépassement sur l'année 2025. L'exploitant est dans l'objectif de respecter le volume prescrit. Il a entrepris la mise en place d'actions correctives telles que la recherche de fuite d'eau visuelle, la sensibilisation du personnel pour éviter des nettoyages non nécessaires et un bilan hydrique qui sera réalisé sur 3 mois de juillet à septembre 2025. L'exploitant signale que 3 appareils consommateurs d'eau ont été identifiés à savoir l'extracteur

de mâchefers, la tour de refroidissement et la turbine Elix. Il est important de noter qu'un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant en février 2025 permettant de répondre au constat formulé lors de la précédente inspection. Ce document devra être complété par la synthèse du bilan hydrique réalisé et du plan d'action permettant d'évaluer la tendance de l'évolution de la consommation en eau. Selon les conclusions qui en découleront, l'exploitant annonce qu'une demande de modification de la prescription est envisagée. Ecart constaté: le volume d'eau prélevé est supérieur à la valeur autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter le porter à connaissance de février 2025 avec le bilan hydrique réalisé sur la période estivale 2025, une synthèse des actions mises en place et le cas échéant la modification de la prescription adressée à la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CA...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; • d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; • d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; • de signaler toute anomalie qui entrainerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Constats :

Constat de la visite du 14/06/2023 (C3) : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de possibilité de prendre des mesures de restriction d'usage en période de sécheresse. L'exploitant doit se remettre en conformité sur ce point.

Réponses de l'exploitant du 13/10/2023 :

- L'eau utilisée sur site ne l'est que pour le process dédié à la valorisation énergétique des déchets, nous n'avons pas de leviers de diminution de la consommation que nous pourrions activer à court terme sans modifications de process et des investissements.
- Pour autant, SUEZ est très engagé dans la préservation de la ressource eau et vous trouverez en PJ la fiche générique Quart d'heure de prévention (QHP) Sécheresse qui date de mars 2022. Les QHP permettent de sensibiliser au travers d'un support et d'un échange entre le manager et ses collaborateurs sur des problématiques liées aux risques divers en l'occurrence la consommation d'eau en cas de sécheresse.

Constat de la visite du 15/05/2024 : A la demande de l'inspection, l'exploitant précise que la sensibilisation faite avec l'aide de la fiche générique Quart d'heure de prévention (QHP) Sécheresse a été organisée le 1er septembre 2023. L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des participants. L'exploitant précise également que :

- Le site est certifié ISO14001 avec un objectif de préservation de la ressource en eau ;
- Une autre action de sensibilisation QHP a été menée en 2024 sur la sobriété hydrique (vu le document présenté et la liste des participants) ;
- Une étude globale est en cours sur la consommation d'eau du site. L'exploitant conclut que l'étude globale permettra d'identifier si des économies d'eau sont possibles et si, en cas de sécheresse, des mesures de restrictions de consommation d'eau sont envisageables (rendu de l'étude fin 2024).

L'inspection considère ainsi que le constat C3 de l'inspection du 14/06/2023 n'est pas soldé. L'exploitant n'a pas à ce jour pris des mesures de restriction d'usage en période de sécheresse ; il reste à démontrer qu'aucune mesure n'est envisageable.

Constat de la visite du 07/07/2025: L'exploitant a transmis en février 2025 un porter à connaissance indiquant que des comportements adaptatifs sont mis en place comme la réduction des lavages ou la réalisation des curages des bassins hors périodes estivales. Ces mesures ne sont pas basées sur des éléments chiffrés permettant de justifier que ces dispositions ont un impact sur la réduction d'eau en période de sécheresse. L'exploitant indique qu'un bilan sur les rejets aqueux réalisé sur les 3 mois de la période estivale (juillet/août/septembre) permettra d'apprécier les mesures de restriction d'usage en période de sécheresse.

Ecart constaté: le porter à connaissance devra être complété avec les mesures de restriction d'usage en période de sécheresse qui font suite au bilan hydrique. Ces dernières doivent permettre de statuer si ces dernières sont impactantes sur la préservation de la ressource en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter le porter à connaissance de février 2025 avec le bilan hydrique réalisé sur la période estivale 2025 et de mentionner si en période de sécheresse des mesures de restriction d'usage pourront être mises en place ou de démontrer qu'aucune mesure n'est envisageable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : REJET ET COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de ruissellement en provenance des toitures et des voiries sont collectées et dirigées sur le site vers un bassin étanche de 800 m³ ayant une double fonction : • un premier volume de 560 m³ est recyclé en eaux de refroidissement des fumées via la tour de refroidissement des gaz (injection d'eau par buses pour faire baisser la température des fumées), le surplus en cas de forte précipitation étant dirigé et traité par la station d'épuration communale via le réseau communal ; • un second volume de 240 m³ mobilisable par fermeture d'une vanne de trop plein est utilisable en cas d'incendie pour stocker les eaux d'extinction. Un seul point de rejet est autorisé sur le site, à savoir le rejet dans le réseau communal relié à la station d'épuration. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : <u>Constat de la visite du 14/06/2023</u> : L'exploitant indique que le site ne rejette pas d'effluent liquide. Le jour de la présente inspection les deux bassins étaient pleins. Le bassin de 240 m³ censé récupérer les eaux d'extinction était plein et ne dispose pas de niveau haut permettant de garantir un volume disponible suffisant afin de recueillir les eaux d'extinction incendie.

L'exploitant doit disposer d'un volume disponible en permanence afin de recueillir les eaux d'extinction incendie. <u>Réponses de l'exploitant datées du 13/10/2023</u> : " La pompe de refoulement était hors service le jour de l'inspection et a été remplacée le jour même. Elle est équipée d'un niveau haut permettant de garantir le volume de stockage de 240 m³." <u>Constat de la visite du 15/05/2024</u> : Le jour de la visite, les deux parties du bassin de 560 m³ et de 240 m³ reliées par une surverse sont partiellement remplies et un obturateur en place "fermé au quotidien" suivant l'exploitant empêchant les rejets dans le réseau communal relié à la station d'épuration. Le volume disponible, le cas échéant, pour les eaux d'extinction est estimé à : • dans le bassin de 240 m³, 106 m³ disponibles ; • dans le bassin de 560 m³, 137 m³ disponibles. Un volume de 243 m³ est ainsi disponible pour un volume minimum exigé de 240 m³. L'inspection considère ainsi que le constat C6 de l'inspection du 14/06/2023 est soldé (respect du volume disponible pour les eaux d'incendie). Par contre, le fonctionnement actuel de la gestion des bassins n'est pas en cohérence avec la prescription. L'inspection demande à ce qu'un porter à connaissance soit transmis par l'exploitant pour demander une adaptation de la prescription. <u>Constat de la visite du 07/07/2025</u>: Afin de répondre à cet écart, l'exploitant a transmis un porter à connaissance en février 2025 qui s'avère, après la visite de site et l'instruction par l'inspection, être non exhaustif. L'exploitant n'a pas détaillé le fonctionnement du bassin et le réseau de collecte. Ecart constaté: Le porter à connaissance de février 2025 doit être complété et exhaustif au niveau des modifications apportées à la collecte des rejets aqueux. Ce dernier doit être déposé auprès de la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que le porter à connaissance de février 2025 soit complété et qu'une adaptation de l'ensemble des prescriptions relative à la collecte soit décrite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation autres que normales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2025

Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : <u>Constat de la visite du 15/05/2024:</u> L'évaluation périodique est prévue (cf. constat précédent). Pour autant, elle n'est pas encore mise en oeuvre à ce jour. L'exploitant devra assurer la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et permettre ainsi l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mettre en oeuvre des mesures correctives si nécessaire. La procédure "plan de gestion des OTNOC" de Suez prévoit bien au paragraphe §3.3 "Maintenance" la maintenance préventive des équipements ayant un impact sur la survenance des OTNOC. <u>Constat de la visite du 07/07/2025:</u> L'exploitant a transmis à l'inspection un document intitulé "revue annuelle OTNOC 2024". Une liste des 16 OTNOC identifiées est présente. Il y a également une synthèse des 5 OTNOC qui ont eu lieu sur l'année 2024 avec la durée de l'événement et une description du problème rencontré. Un plan d'actions a été initié suite à ces périodes OTNOC. L'écart de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024
Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

Constat de la visite du 15/05/2024: Les VLE NOC (c'est à dire en conditions normales de fonctionnement) à respecter sont les suivantes :

- Poussière : 5 mg/Nm³ en moyenne journalière
 - COVT : 10 mg/Nm³ en moyenne journalière
 - CO : 50 mg/Nm³ en moyenne journalière • HCl : 8 mg/Nm³ en moyenne journalière
 - HF : 1 mg/Nm³ en moyenne journalière
 - SO₂ : 40 mg/Nm³ en moyenne journalière • NO_x : 180 mg/Nm³ en moyenne journalière
 - NH₃ : 15 mg/Nm³ en moyenne journalière
 - Cd+Ti : 0,02 mg/Nm³ en moyenne sur la période d'échantillonnage
 - Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V : 0,3 mg/Nm³ en moyenne sur la période d'échantillonnage
 - Hg : 0,02 mg/Nm³ en moyenne journalière
 - PCDD/PCDF : 0,08 ng I-TEQ/Nm³ moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme
- Vérification sur les mois de janvier à mars 2024 :
- Sur janvier (d'après le fichier "NOC-01-2024") : léger dépassement en HCl de la VLE j à 9,5827/29 pour une VLE à 8 mg/Nm³, le formulaire de dépassement élaboré pour le dépassement de la VLE jour "R-EOT" en HCl ce même jour mentionne comme cause l'incinération de DIB. Le formulaire de dépassement ne mentionne par contre pas le dépassement en VLEj NOC;
 - Sur février (d'après le fichier "NOC-02-2024") : léger dépassement en poussière de la VLEj à 5,18 pour une VLE à 5 mg/Nm³ ;
 - Sur mars (d'après le fichier "NOC-03-2024") : dépassement en poussière de la VLEj à 10,7 pour une VLE à 5 mg/Nm³ le 24/03, le formulaire de dépassement pour cette journée mentionne un dépassement des VLEj "R-EOT" poussière dû à un by pass mal fermé et léger dépassement en HCl à 8,31 pour une VLE à 8 mg/Nm³.

Pour le respect des VLE PCDD/PCDF, les rapports SECAUTO faisant état des résultats des analyses sur cartouches des dioxines pour les mois de janvier, février et mars 2024 ont été consultés. Les VLE sont respectées. Le formulaire de dépassement des VLE utilisé sur le site a été adapté à la demande de l'inspection pour y inclure la possibilité de renseigner des dépassements des VLE NOC (valeurs, date et causes) (cf. fichier nommé "DEPASSEMENT VLE REJETS ATMOS_AMILLY" transmis par l'exploitant).

L'inspection constate ainsi sur les 3 premiers mois de 2024, pour le respect des VLE en conditions normales de fonctionnement quatre légers dépassements ponctuels (deux dépassements en HCl et deux en poussière).

Constat de la visite du 07/07/2025: Les résultats synthétisés dans les rapports mensuels d'avril, mai, et juin 2025 montrent aucun dépassement sur les différents paramètres de la liste susvisée. L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Flux annuels - émission dans air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Flux annuels maximum

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

Prescription contrôlée :

Les flux annuels rejetés ne peuvent pas excéder les flux annuels pris en compte dans l'ERS d'avril 2018 qui avait conclu à un risque acceptable (QD=0,037 et ERI-3,0E⁻⁰⁷). Ils sont définis dans le tableau ci- dessous :

Paramètres	Flux maximal annuel (kg/an)		
Poussières totales	1576,8		
S u b s t a n c e s organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carboneorganique total {COT}	1576,8		
F l u o r u r e d'hydrogène (HF)	1576,8		

Dioxyde de soufre (SO ₂)	7796,4		
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO _x)	62020,8		
Ammoniac (NH ₃)	4635,5 ¹		
Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF)	15,768.10 ⁻⁶		
l'acide chlorhydrique	1576,8		
- arsenic,	0,041		
- cadmium,	7,796		
- chrome,	16,644		
- manganèse,	23,652		
- mercure,	7,796		
- nickel,	8,585		

- plomb ₂ - vanadium. - cobalt - cuivre	13,140 2,365 0,289 11,388		
- etain	0,166		
- selenium	0,000		
- tellure	0,042		
- thallium	0,000		
- zinc	37,668		

Constats :

Constat de la visite du 15/05/2024: Vu dans la déclaration GERE 2023, les flux annuels déclarés par l'exploitant avec un dépassement constaté du flux annuel émis pour le thallium avec 0,066 kg émis en 2023 pour un flux maximum annuel $< 10^{-3}$ kg/an. L'exploitant a transmis en complément un fichier nommé "calcul flux manquants GERE recensant les flux annuels pour l'ammoniac, l'étain, le sélénium, le tellure et le zinc. Un dépassement est constaté pour l'étain (Sn) avec 0,6753 kg émis en 2023 pour un flux annuel maximum de 0,166 kg. L'inspection constate ainsi un dépassement des flux annuels maximum autorisés pour l'année 2023 pour le thallium et l'étain.

Constat de la visite du 07/07/2025: Aucun dépassement en flux annuels rejetés n'est observé au niveau de la télédéclaration GERE 2024 concernant les paramètres susvisés, à l'exception de l'étain, sélénium, tellure et zinc, paramètres absents dans la télédéclaration. En effet, l'exploitant confirme que ces paramètres n'ont pas fait l'objet de mesures en 2024.

Ecart constaté: Les flux annuels rejetés en étain, sélénium, tellure et zinc n'ont pas pu être évalués au regard des valeurs limites prescrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un tableau synthétisant les flux annuels rejetés pour l'année 2025 sur l'ensemble des paramètres comparés avec les flux annuels maximum autorisés lorsque que les campagnes de mesures seront finalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Situation administrative, GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.
Constats : Les flux annuels rejetés pour les paramètres étain, sélénium, tellure et zinc ne sont pas renseignés dans la télédéclaration GERE 2024. Ecart constaté: La télédéclaration GERE 2024 est incomplète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour la télédéclaration GERE 2025, l'exploitant doit reporter les fux annuels rejetés pour l'ensemble des paramètres prescrits et en particulier pour l'étain, le sélénium, le tellure et le zinc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dans l'air
Prescription contrôlée :

A compter du 3 décembre 2023, les valeurs limites d'émission dans l'air sont les suivantes en période R-EOT:

- poussières totales : 10 mg/Nm³
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone total: 10 mg/Nm³
- chlorure d'hydrogène: 10 mg/Nm³
- fluorure d'hydrogène: 1 mg/Nm³
- dioxyde de soufre: 50 mg/Nm³
- monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote: 400 mg/Nm³
- ammoniac: 30 mg/Nm³

Constats :

En date du 07/07/2025 , les valeurs limites moyennes d'émission en période de R-EOT sont les suivantes :

- poussières totales: 0,4 mg/Nm³
- COT: 2,4 mg/Nm³
- Chlorure d'hydrogène : 5,5 mg/Nm³

- Fluorure d'hydrogène: 0 mg/Nm³ - Dioxyde de soufre: 1,2 mg/Nm³ - NOx: 129,9 mg/Nm³ - ammoniac : 0,8 mg/Nm³ Aucun dépassement n'est constaté. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 7.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant signale qu'il réalise annuellement une vérification complète qui comprend de facto une vérification visuelle. RG Consultant est intervenu le 23/10/2023 et le 08/10/2024. Pas écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 7.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant signale qu'il réalise annuellement une vérification complète. RG CONSULTANT est intervenu le 23/10/2023 et le 08/10/2024. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 7.3.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai d'un mois.
Constats : La vérification complète réalisée par RC CONSULTANT du 23/10/2023 a fait apparaître des réserves levées lors de l'intervention en date du 23/11/2023. Toutefois, l'inspection constate que dans le rapport de novembre 2023, aucun historique des réserves n'est présent. RG CONSULTANT est intervenu le 08/10/2024 où une réserve est présente. Cette dernière est localisée au niveau du coffret UVE DALKIA (ancien). Un fil de terre en sortie de la borne terre à côté du parafoudre est manquant. L'exploitant indique le jour de l'inspection que cette remise en état n'a pas été réalisée . Aucun rapport faisant mention de la levée de la réserve n'a donc été présenté. Ecart constaté: Le délai d'un mois maximum pour effectuer une remise en état n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux de la réserve précitée dans les plus brefs délais. Le rapport de l'organisme compétent indiquant la levée de la réserve doit être fourni à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation d'installation interne transit de déchets
Prescription contrôlée : Les quantités de déchets susceptibles d'être présents sur le site [...], n'excèdent pas les quantités maximales autorisées par les autorisations préfectorales applicables à l'établissement. - Déchets non dangereux • déchets présents dans la fosse : 1 055 tonnes ; • déchets en balle : 400 tonnes ; • mâchefers : 155 tonnes ; • encombrants en attente de tri : 240 tonnes.

- Déchets dangereux • cendres sous électrofiltre, manches filtrantes et REFION : 79,5 tonnes.
Constats : En date du 06/07/2025, les quantités de déchets présents sur le site sont les suivantes : -Déchets non dangereux • déchets présents dans la fosse : 270 tonnes (135 tonne/fosse) ; • déchets en balle : 0 tonnes ; • mâchefers : 34 tonnes ; • encombrants en attente de tri : 50 tonnes. - Déchets dangereux • cendres sous électrofiltre, manches filtrantes et REFION : 3 tonnes. Il est à noter qu'il n'y a pas de manches filtrantes installées au niveau de l'installation et qu'aucun déchet en balle n'est présent. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions spécifiques aux mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 5.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : • le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; • le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ; • le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; • le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; • la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; • la quantité de matériau routier quittant l'installation ; • la date de sortie de l'installation ; • l'usage routier effectif ; • le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.
Constats : L'exploitant indique que les mâchefers produits par l'incinérateur ne sont pas maturés sur site. Ils sont envoyés sur le site de SCOREL localisé à Ouarville (28). Ecart constaté: Les prescriptions présentes au niveau du chapitre 5.2 "dispositions spécifiques aux mâchefers" ne sont adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à la préfecture un porter à connaissance exhaustif sur les dispositions spécifiques aux mâchefers permettant de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite